

STATUTS DE L'AÉRO-CLUB LES VANNEAUX – 2023

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les personnes s'intéressant à l'Aviation, au Modélisme en général et à l'Aéromodélisme en particulier, qui adhèrent ou adhèreront à l'Aéro-club LES VANNEAUX, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

L'Aéro-Club est affilié à la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM).

ARTICLE 2

L'Association dénommée AÉRO-CLUB LES VANNEAUX, a pour but :

- de faciliter et vulgariser, dans la région stéphanoise, la pratique du modélisme en général, et de l'aéromodélisme en particulier, ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques,
- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes, notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes,
- d'encourager la pratique des activités sportives modélistes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Pôle Associatif Jacques Clavier
1C rue des Grands Jardins
42450 Sury le Comtal.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

A l'Association pourront être rattachées des sections.

Eventuellement, un règlement intérieur définira les relations de chacune de ces sections avec l'Association.

ARTICLE 6

L'Association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être :

- 1. membres actifs :** adhérent, encadrant, bienfaiteur, honoraire ou membre d'honneur.

Les membres actifs adhérents sont désignés et classés comme suit :

- Cadets s'ils sont âgés de moins de 14 ans.
- Juniors -1 s'ils sont âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans.
- Juniors -2 s'ils sont âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.
- Adultes s'ils sont âgés de plus de 18 ans.
- Encadrements

Ils verseront un droit d'adhésion lors de leur entrée à l'Association ainsi qu'une cotisation annuelle. Ils doivent, en outre, souscrire par l'intermédiaire de l'Association, la Licence Fédérale annuelle relative à chacune des activités pratiquées.

Les membres de l'Association doivent se conformer aux règlements (FFAM, CLUB).

Les membres actifs ont le devoir moral de fournir à l'Association un minimum de travail bénévole et gratuit, ce travail étant en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

- 2. membres associés :** Il s'agit de membres qui justifient d'une licence FFAM prise dans un autre club en cours de validité.

Le montant des cotisations et le montant du droit d'adhésion sont fixés chaque année, par l'Assemblée Générale, pour les différentes catégories de membres de l'Association.

ARTICLE 7

Toutes les demandes d'adhésion sont examinées par le Bureau Directeur qui est seul juge de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans qu'il soit tenu, dans ce dernier cas, de fournir des explications aux intéressés.

ARTICLE 8

Les membres du Comité d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration (C.A.) peut donner, pour une durée déterminée, délégation à des membres actifs de l'Association, pour recevoir des adhésions de membres honoraires ; cette délégation devra être composée d'au moins deux membres, qui seront désignés au cours d'une réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour portera explicitement sur cet objet.

Les adhésions ainsi recueillies sont définitives ; il ne peut leur être opposé le fait du non agrément préalable par le C.A.

Les membres composant la délégation sont comptables et solidairement responsables du montant des cotisations ainsi perçues.

L'adhésion du membre honoraire étant définitive à partir du moment où il est en possession de sa carte, le titulaire de cette carte devient aussitôt bénéficiaire des avantages réservés à la qualité de membre honoraire.

ARTICLE 10

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée :

- Pour retard de plus de 2 mois dans le paiement des cotisations ou celui des sommes dues à l'Association.
- Pour inobservation des statuts du règlement de vol ou de piste ou tout autre cas d'indiscipline portant notamment atteinte à l'activité normale ou à l'honorabilité de l'Association.

Dans ce dernier cas, le Bureau Directeur statue en premier et en dernier ressort après que l'intéressé, avisé par lettre recommandée, aura été appelé à fournir des explications.

ARTICLE 11

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres, au moins, élus par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'Administration est renouvelable chaque année, par tiers et par ancienneté de nomination. Exceptionnellement, les deux premières années, le tiers sortant du Conseil est tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur, tout membre actif pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau Directeur comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier ; les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu, si nécessaire, au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Bureau a la délégation du Conseil d'Administration. Il choisit et révoque le personnel ; il fixe les traitements et indemnités.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois ; le Bureau au moins tous les six mois et aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent. La présence de la moitié des membres, au moins, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie des pouvoirs, soit au Bureau, soit à des dirigeants de l'Association, mais, dans ce dernier cas, pour des objets déterminés.

En cas de vacance du Président, le Conseil désigne un membre du Bureau Directeur si le Vice-Président ne peut assurer l'intérim des fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 12

En dehors des membres du Conseil, l'Assemblée Générale désigne toutes les commissions qu'elle jugera utiles. Les Présidents des Commissions assistent, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du quatrième trimestre.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs ayant plus de six mois de présence à l'Association et à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est adressé aux organismes fédéraux dont l'Association est membre.

ARTICLE 14

Les fonds de l'Association proviennent :

- des cotisations
- des subventions de l'Etat, des Fédérations, des Collectivités Locales
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature
- des ressources acceptées par le Conseil d'Administration et autorisées par la Loi.

ARTICLE 15

Le fonds de réserve comprend :

- le dixième au moins du revenu net des biens de l'Association ;
- le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat et en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

ARTICLE 16

La situation financière de l'Association est soumise à une Commission de contrôle élue par l'Assemblée Générale et choisie dans son sein, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Elle se compose de trois membres. Les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le Trésorier, deux semaines au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 17

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la Vie Civile par son Président qui doit jouir du plein exercice des droits civiques et civils.

ARTICLE 18

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures ; d'une part celle du Président ou de son délégué, d'autre part celle du Trésorier Général ou du Trésorier Adjoint.

ARTICLE 19

Eventuellement, un Commissaire délégué et un adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'Association. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes, et en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

ARTICLE 20

Les modèles et appareillages appartenant aux membres ne devront être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.

ARTICLE 21

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tout autre organisme de l'Association ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

ARTICLE 22

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'Association.

ARTICLE 23

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire régulièrement convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 24

La dissolution de l'Association a lieu, soit volontairement par décision des deux tiers de l'Assemblée Générale, soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrits par la loi du 1er juillet 1901 et la réglementation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 26

Le Conseil d'Administration veillera à entretenir des rapports amicaux très étroits avec les Aéro-Club voisins ainsi qu'avec les organismes officiels en relation avec la pratique du modélisme. Cela se traduira par des participations à des manifestations aéronautiques ou à des activités communes ou complémentaires.

A Sury le Comtal le 19 novembre 2023

↑↑↑↑↑↑↑↑

Le Secrétaire : Michel Thizy

Le Président : Pierre Mourier

Le Trésorier : Jean-Pierre Pernot

